

>> L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Yves Jégouzo

Fiche introductive

L'évaluation environnementale des PLU consiste, pour l'essentiel, à étudier préalablement à leur adoption les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Plus précisément, il s'agit d'analyser globalement l'environnement d'un territoire puis les incidences des choix opérés par le plan sur cet environnement et de les justifier.

En ceci, l'évaluation environnementale des PLU diffère de l'évaluation des projets de travaux ou d'ouvrages au sens de directive n°85/337 du 27 juin 1985 – qui a pris principalement la forme de l'étude d'impact. Le PLU n'a pas, en général, pour effet d'autoriser directement certains travaux ou opérations : il a seulement pour conséquence de les rendre juridiquement possibles, une seconde décision (DUP, permis de construire, etc.) étant nécessaire préalablement à leur réalisation. Il y a là une différence de méthode importante avec l'étude d'impact qui part des effets de telle ou telle catégorie d'opérations dont les caractéristiques sont bien connues sur un site également bien identifié.

L'évaluation des PLU a été introduite en droit français par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 qui a posé le principe selon lequel les documents d'urbanisme devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale, même si l'expression n'est pas utilisée par la loi. L'article R. 123-17 du code de l'urbanisme issu du décret d'application de la loi de 1976 disposait ainsi que l'élaboration des plans d'occupation des sols devait être accompagnée d'un rapport de présentation comportant une analyse de l'état initial de l'environnement et présentant les effets des options retenues sur l'environnement et les mesures de protection projetées. Cette obligation concernait initialement les seuls documents d'urbanisme qui ainsi – et contrairement aux autres plans et programmes – disposent d'une expérience en ce domaine. Cette étude d'environnement reste exigée pour les nouveaux PLU (art. R. 123-2 issu du décret n°2001-260 du 27 mars 2001). Elle constitue une des composantes majeures du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale a été généralisée à l'ensemble des plans et programmes par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JOCE L 21 juill. 2001) qui, dans son article 3, pose le principe selon lequel « *une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9 pour les plans et programmes [...] susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* ». Cette directive a été transposée en droit français par une ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Du fait de ce texte, un certain nombre de plans locaux d'urbanisme sont désormais assujettis à la nouvelle évaluation environnementale régie par un décret n°2005-608 du 27 mai 2005 (c. urb., art. R. 123-2-1).

Il convient de présenter successivement :

- 1) L'étude d'environnement de droit commun des PLU , Fiche 1.
- 2) Le champ d'application de la nouvelle obligation d'évaluation environnementale qui ne concerne que certains PLU, Fiche 2.
- 3) Le contenu de cette évaluation environnementale , Fiche 3.
- 4) La portée de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, Fiche 4.

Références

- Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Code de l'urbanisme, articles L. 121-10 et suivants, L. 123-1, -13 et -16, R. 123-1 et -2.
- Code de l'environnement, article L. 414-4.
- *Guide de l'évaluation environnementale* établi par la Commission européenne.
- Protocole de Kiev du 12 novembre 2008.

Ces fiches ont fait l'objet de séminaires organisés par le GRIDAUH dans le cadre du programme sur l'écriture du PLU. Elles reprennent les réflexions et les résultats des discussions réalisées pendant ces séminaires.